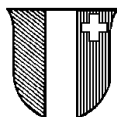


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 18 décembre 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 7 janvier 2021
- délai de dépôt des signatures: 18 mars 2021



## Loi modifiant la loi sur les communes (LCo) et la loi sur les droits politiques (LDP)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'État, du 2 novembre 2020,  
décrète :

**Article premier** La loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, est modifiée  
comme suit :

*Article premier*

Le canton est composé de vingt-sept communes.

*Art. 2*

Les communes du canton sont :

Boudry, Brot-Plamboz, Cornaux, Cortaillod, Cressier, Enges, Hauterive, La Brévine,  
La Chaux-de-Fonds, La Chaux-du-Milieu, La Côte-aux-Fées, La Grande Béroche, La  
Sagne, La Tène, Le Cerneux-Péquignot, Le Landeron, Le Locle, Les Planchettes,  
Les Ponts-de-Martel, Les Verrières, Lignièrès, Milvignes, Neuchâtel, Rochefort,  
Saint-Blaise, Val-de-Ruz, Val-de-Travers.

**Art. 2** La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

*Art. 44a*

Les communes du canton sont réunies en régions électorales comme suit :

1. Région du Littoral

Boudry, Cornaux, Cortaillod, Cressier, Enges, Hauterive, La Grande Béroche, La  
Tène, Le Landeron, Lignièrès, Milvignes, Neuchâtel, Rochefort, Saint-Blaise.

2. Région des Montagnes

Brot-Plamboz, La Brévine, La Chaux-de-Fonds, La Chaux-du-Milieu, La Sagne, Le  
Cerneux-Péquignot, Le Locle, Les Planchettes, Les Ponts-de-Martel.

3. Région du Val-de-Ruz

Val-de-Ruz.

4. Région du Val-de-Travers

La Côte-aux-Fées, Les Verrières, Val-de-Travers.

*Dispositions transitoires à la modification du 1<sup>er</sup> décembre 2020*

La modification de l'article 44a s'applique pour la première fois à l'élection générale du Grand Conseil de 2021.

Les causes pendantes devant le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz au 1<sup>er</sup> janvier 2021 restent de sa compétence à raison du lieu, et ce jusqu'à la clôture de l'instance.

**Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 4** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
B. HUNKELER

*La secrétaire générale,*  
J. PUG